

Statuts de l'association « Fouta Djalou »

Les soussignés,

- Jean-Michel DUVON, [REDACTED]

- Louis ROVIRA, [REDACTED]

- Frank SALLES, [REDACTED]

désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

Article 1 : Forme

Il est fondé sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but, dans le Fouta Djalou, et plus généralement en République de Guinée et dans tous pays d'Afrique :

1. la promotion d'action de développement dans le domaine culturel, social, sanitaire et éducatif,
2. la participation à tout projet et à toute activité de nature à favoriser l'amélioration des conditions de vie des populations locales, y compris en récoltant des fonds et en finançant des projets localement
3. la création ou la participation à tout projet visant les échanges entre les populations européennes et africaines
4. plus généralement, toute action de nature à favoriser la réalisation des objectifs ci-dessus et notamment par la coopération avec tout organisme d'Etat ou non gouvernemental poursuivant les mêmes buts.

Article 3 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 4 : Dénomination

La dénomination de l'association est « Fouta Djalou »

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé 10 rue de l'équerre à Montpellier (34000)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 6 : Membres de l'association

L'Association se compose de :

1. Membres fondateurs. Sont membres fondateurs les 3 personnes citées en introduction des présents statuts.
2. Membres d'honneur. Sont membres d'honneur, des personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations. La nomination d'un membre d'honneur se fait lors des assemblées générales.
3. Membres actifs. Sont membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et qui versent au minimum leur cotisation annuelle, dont le montant et l'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être parrainé par un membre du bureau. Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. Ses décisions sont sans possibilité d'appel et ne sont pas motivées.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre, quelle que soit sa catégorie, se perd par :

1. la démission adressée par lettre recommandée au secrétaire de l'association,
2. le décès des personnes physiques,
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
4. Le défaut de paiement de la cotisation annuelle,
5. la radiation pour tout autre motif grave. Cette décision est prise par le Bureau, après avoir invité l'intéressé préalablement par lettre RAR à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. La notification sera faite par lettre RAR.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. les droits d'entrée et cotisations acquittées par les membres de l'association,

2. les économies réalisées sur le budget annuel de l'association
3. les subventions de l'Etat,
4. des collectivités territoriales (commune, Conseil Général, Région etc...),
5. de dons manuels
6. les ventes d'objets divers, notamment d'art local
7. les recettes de manifestations organisées dans le cadre de l'association
8. tout autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par le Conseil de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ces membres, un bureau composé de :

1. un président,
2. un ou plusieurs vice-présidents,
3. un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
4. un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.
5. un président d'honneur peut être nommé, mais ce poste ne sera pas obligatoirement pourvu.

Les membres du bureau sont élus par vote à main levée pour une durée de 2 ans en assemblée générale ordinaire.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre de bureau prennent fin par la démission de cette qualité, par l'absence non excusée à au moins 3 réunions consécutives du bureau, par révocation par l'assemblée générale ordinaire, par la dissolution de l'association.

Les premiers membres du bureau sont :

Président d'honneur : Mr Abdoulaye Bob BALDE, n

Président : Mr Jean-Michel DUIVON,

Secrétaire : Mr Louis ROVIRA,

Trésorier : Frank SALLES,

Article 11 : Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les séances du bureau font l'objet d'un compte-rendu consigné dans un registre ad hoc. Ils sont signés par le président et le secrétaire ou tout autre membre du bureau.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation le jour de la convocation, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation se fait par tout moyen existant : lettre simple, courriel, fax ...

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du comité préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée générale procède le cas échéant à l'élection et à la révocation des membres du bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut

convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les mêmes conditions matérielles que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si $\frac{3}{4}$ de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des votants.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Engagements souscrits préalablement à l'assemblée constitutive et repris par le vote sur l'adoption des statuts

Aucun engagement, ni acte, n'a été accompli antérieurement à l'assemblée constitutive.

Article 17 : Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Rovira Louis, secrétaire de l'association, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Fait à Montpellier,

Monsieur DUIVON Jean-Michel, Président

Monsieur ROVIRA Louis, Secrétaire

Monsieur SALLES Frank, Trésorier